

---

M.E.S., Numéro 124, Septembre - Octobre 2022  
<https://www.mesrids.org>  
Dépôt légal : MR 3.02103.57117  
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109  
N°ISSN (impr.) : 2790-3095  
Mise en ligne le 10 octobre 2022

---



***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, septembre - octobre 2022*

**DE LA PROTECTION A LA PROMOTION DES DROITS DES FEMMES  
PENDANT LA GUERRE D'AGRESSION DU 02 AOÛT 1998  
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

par

**Edith KAMANDA KUPA  
Christian NGOMO ITOOLO**

*(Tous) Assistants, Relations Internationales  
Université de Kinshasa*

---

**Résumé**

*Cette étude répond à la question qu'en est-il de la problématique de la protection et la promotion des droits des femmes pendant la guerre d'agression du 02 août 1998 en République Démocratique du Congo (RDC) par le gouvernement de la république ?*

*La présente étude cherche à appréhender la portée réelle de la notion de protection des droits humains et des personnes marginalisées en temps de conflits armés en République Démocratique du Congo.*

*En réponse à ces préoccupations, la présente étude soutient que l'état congolais gagnerait en crédibilité s'il applique de bonne foi, les traités et conventions auxquels il souscrits librement. En s'appuyant sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, il éviterait de prêter le flanc aux enjeux géopolitiques et stratégiques de l'interventionnisme des grandes puissances occidentales.*

**Mots-clés :** *Protection, promotion, droits des femmes, guerre d'agression, République Démocratique du Congo*

**Abstract**

*This study answers the question what about the problem of the protection and promotion of women's rights during the war of aggression of August 2, 1998 in the Democratic Republic of Congo by the government of the republic ?*

*This study seeks to understand the real scope of the concept of protection of human rights and marginalized people in times of armed conflict in the Democratic Republic of Congo.*

*In response to these concerns, this study argues that the Congolese state would gain credibility if it applies in good faith the treaties and conventions to which it freely subscribes. By relying on national human rights institutions, it would avoid exposing itself to the geopolitical and strategic stakes of the interventionism of the major Western powers.*

**Keywords :** *Protection, promotion, women's rights, war of aggression, Democratic Republic of Congo*

**INTRODUCTION**

Il fut un temps (peut-être un moment très bref de l'histoire européenne), où poser la question « Qui est en guerre ? » n'avait guère de sens : chaque citoyen relevait nécessairement d'un État qui était ou bien en paix ou bien en guerre.<sup>1</sup> En effet, depuis la genèse de l'histoire de l'humanité, le conflit a toujours fait partie du quotidien des relations intercommunautaires comme en témoignent nombreux écrits anciens comme la bible et le coran.

---

<sup>1</sup> Alberico Gentilis in *De jure bellis* 1589 cité par François-Bernard Huyghe in *L'impureté de la guerre*, RICR, 2009 Numéro 873

Cependant, la guerre ne fera objet d'une approche juridique minutieuse que vers les XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles. Ainsi verra le jour le droit international humanitaire contemporain. La notion de conflit armé représente l'essentiel de ce droit. Cependant, il n'a pas toujours été aisé de trouver une définition sémantico juridique claire à cette notion de conflit armé. La complexité à pouvoir trouver une définition claire à la notion de conflit armé se trouve renforcée par la complexité de la nature même des conflits armés envisagés dans le champ d'application du droit international humanitaire.

Une tentative de définition de la notion de conflit armé a été envisagée par le TPIY dans l'affaire Dusko Tadic<sup>2</sup> dans son arrêt du 15 juillet 1999 de la Chambre d'appel lorsque celle-ci parle de la situation de conflit armé «chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États ou un conflit prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.»

De par le champ d'application du droit international humanitaire, on classe deux situations de conflit. D'un côté, le conflit à caractère international et de l'autre le conflit à caractère non international. Selon certains auteurs, les conflits armés internationaux sont ceux dans lesquels deux États au moins sont engagés, par opposition aux conflits armés non internationaux qui opposerait un État à une rébellion armée à l'intérieur du pays.

Le critère le plus important, pour la qualification des conflits armés est à notre avis, celui de la frontière nationale ; une guerre qui se déroule principalement sur le territoire d'un État est un conflit armé non international, même si elle est soutenue par les puissances extérieures. Une guerre entre deux ou plusieurs États, et qui déborde forcément l'espace territorial national d'un pays, est un conflit international.<sup>3</sup>

Bien que cet élément territorial constitue un facteur très important dans la différenciation des conflits armés ; la portée cependant de ces conflits s'avère très compliquée en terme d'analyse du droit applicable surtout en ce qui concerne les conflits armés non internationaux.

Actuellement certains conflits non internationaux prennent la forme des conflits internationaux car on assiste dans ces dernières décennies à une forme d'internationalisation des conflits armés internes du moment où un certain nombre d'État tiers se rangent du côté d'une ou de l'autre côté des parties en conflit. Cependant pour qu'on parle de l'internationalisation d'un conflit interne, il ne suffit pas pour l'État d'apporter juste un soutien logistique à une des parties en conflit mais cela doit passer par la participation de cet État tiers à l'organisation et la coordination des actions militaires en passant par le financement de l'une de ces parties au conflit.

La guerre actuelle est d'abord une guerre interne et si un conflit généralisé devait se produire, il serait inévitablement prolongé par des guerres civiles dans un grand nombre de pays, comme le cas dans la région des Grands Lacs dans laquelle la violence ethnique règne dans plusieurs pays : l'ex-Zaïre, Burundi, Rwanda...<sup>4</sup>

Ainsi dans cette perspective, nous pouvons constater avec Chantal de Jonge Oudraat que « Depuis la fin de la guerre froide les conflits internes sont devenus la forme de violence la plus pernicieuse du système international. Des millions de personnes ont été tuées dans des conflits

<sup>2</sup> **Dusko Tadic** né en Octobre 1955, dans les Républiques socialistes de Bosnie-Herzégovine , -Yougoslavie ) est un Serbe de Bosnie qui a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité , infractions graves aux Conventions de Genève et violations des coutumes de la guerre par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Il sera arrêté en Allemagne en 1994 par la Police de Munich. Il a été reconnu coupable pour 12 chefs d'accusation pour crimes contre l'humanité, et condamné à 20 ans de réclusion, peine qu'il purge actuellement en Allemagne

<sup>3</sup> DJIENA WEMBOU Michel-Cyr ; DAOUDA FALL ; Op. cit page 17

<sup>4</sup> Youssef EL BOUHAIRI, Op cit, page 29

internes. Des millions d'autres ont été déracinées à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières de leur pays d'origine à cause de ce type de conflit. Les conflits internes sont une des plus grandes menaces pour la paix et la sécurité internationales aujourd'hui, et selon toute probabilité ils continueront à l'être dans l'avenir »<sup>5</sup>.

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, on pourrait dire que les guerres disséminées à travers le globe prennent de dimensions plus internes qu'international. La question des conflits non internationaux a fait objet d'examen déjà depuis les conventions de Genève à travers l'Art 3 commun aux quatre conventions. En effet, cet article est un ensemble des principes que les Etats se doivent de respecter en cas de conflit armé non international.

Cette disposition sera complétée par le protocole II de 1977. Ainsi on peut lire à l'Art 1 du protocole II additionnel de 1977 ce qui suit « Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I),

et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole » Cependant malgré l'avancement prononcé dans le souci de dissiper toute ambiguïté quant à la nature des conflits armés non internationaux, ceux-ci gardent toujours leurs côtés complexes qui nécessitent l'esprit bien averti pour leur analyser.

Ainsi toujours à la lumière de l'Art 1 du protocole II additionnel de 1977 cité, on constate à travers son paragraphe deux que sont exclu des conflits non internationaux « les tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ».

Les rebellions, les guerres civiles tels sont les vocables qui ont émaillé ce dernier siècle. Le cas de la RDC, avec un conflit interne à des dimensions multi sectorielles peut nous servir d'exemple avec plus de six millions des victimes en l'espace seulement d'une décennie, conflits dus aux différentes guerres civiles et rebellions intestinales. Ainsi en dépit de l'attention diplomatico-médiatico-humanitaire dont il bénéficie, le conflit de longue durée qui se déroule depuis plus de dix ans dans la région du Kivu en République démocratique du Congo se poursuit avec son cortège de victimes civiles<sup>6</sup>.

A l'instar du Soudan, de la Sierra Leone, du Libéria, de la Somalie, de la RDC, du Nigeria etc., on peut ainsi donc affirmer avec François Bugnions que « *De tous les fléaux qui peuvent s'abattre sur un peuple ou sur un État, la guerre civile a toujours été considérée comme l'un des pires. Guerre du fils contre le père, du frère contre le frère et du voisin contre le voisin, la guerre civile débouche sur une lutte sans merci, qui ne se limite pas au choc des armes. Délations, vengeances et règlements de comptes, la guerre civile libère les tensions et les haines accumulées dans une société qui n'a pas su évoluer et dont le tissu social, soudain, se déchire.* »<sup>7</sup>

### Catégories

<sup>5</sup> Chantal de JONGE OUDRAAT, *L'ONU, les conflits internes et le recours à la Force armée*, AFRI 2000, Volume I

<sup>6</sup> VIRCOULON Thierry, *La guerre sans fin des Kivus. Les limites de la diplomatie de la paix*, AFRI 2009, Volume X

<sup>7</sup> François BUGNION, *Jus ad bellum, Jus in bello et Conflits armés non internationaux*, in Yearbook of International Humanitarian Law, T. M. C. Asser Press, vol. VI, 2003, pp. 167-198

Le droit international humanitaire ne définit et régleme que deux catégories de conflits armés. Il utilise le terme de conflit armé non international pour désigner des situations très diverses dans la forme et l'objectif des affrontements armés. Ce terme est utilisé par opposition à la catégorie des conflits armés internationaux d'une part et à la catégorie des troubles et tensions internes d'autre part, qui sont exclus de la définition des conflits armés<sup>8</sup>. Il remplace et englobe les notions de conflit armé interne, guerre civile, rébellion et insurrection, qui ne sont pas des catégories spécifiques définies et reconnues par le droit humanitaire.

La qualification d'un conflit armé non international pose des questions politiques autant que juridiques. Ces conflits sont marqués par une très forte asymétrie politique, juridique et militaire. En effet, les affrontements opposent, d'un côté, l'armée et l'appareil national de maintien de l'ordre et, de l'autre, des individus et groupes armés dissidents ou rebelles plus ou moins organisés et qui sont considérés comme criminels par le droit national. L'État national dont l'autorité et la souveraineté sont attaquées de l'intérieur est naturellement réticent à reconnaître le statut d'adversaire à ceux qui menacent son pouvoir<sup>9</sup>.

La tentation de l'État concerné sera le plus souvent de nier l'existence d'un conflit et d'invoquer une situation de troubles lui permettant juridiquement de criminaliser l'action des groupes d'opposition armée et de mobiliser tout l'appareil sécuritaire et militaire national au nom du maintien de l'ordre. En effet, dans les situations de troubles et tensions intérieurs, le droit humanitaire ne s'applique pas encore, et le droit du recours à la force par l'État n'est limité que par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dont l'efficacité immédiate reste limitée<sup>10</sup>.

La définition du seuil qui sépare les situations de troubles et tensions internes et celle de conflit armé non international est un enjeu juridique et politique majeur puisque c'est la qualification de conflit armé non international qui déclenche l'application du droit humanitaire. Ce droit permet de poser des limites dans le recours à la force par l'État et d'ouvrir un droit à l'assistance et à la protection pour les victimes de ces situations. Il permet aussi d'atténuer la forte asymétrie juridique qui caractérise ces situations<sup>11</sup>.

Les décisions des tribunaux pénaux internationaux ont pu préciser l'interprétation des critères contenus dans la définition du Protocole additionnel II. La jurisprudence a permis dans certains cas de rétablir une interprétation de ces définitions qui reste conforme à l'esprit des Conventions de Genève et des deux Protocoles additionnels. Cependant, les argumentations des tribunaux pénaux internationaux doivent être prises avec précaution car ils n'avaient pas pour but de qualifier le conflit en tant que tel mais de définir les crimes de guerre qui y sont applicables. Or le droit pénal est soumis à des règles d'interprétation strictes, contrairement au droit humanitaire qui doit recevoir une application la plus large possible.

### *Causes et conséquences*

---

<sup>8</sup> Bartels R., « Timelines, borderlines and conflicts. The historical evolution of the legal divide between international and non international armed conflicts », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009, p. 35-67

<sup>9</sup> Carswell A. J., « Classifying the conflict : a soldier's dilemma », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009, p. 143-161

<sup>10</sup> Ibidem

<sup>11</sup> CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », extrait du Rapport du Comité international de la Croix-Rouge pour la 28 e conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, décembre 2003

### Causes<sup>12</sup>

Les principaux questionnements qui portent sur les causes économiques des révoltes armées tournent autour de deux axes. Il s'agit premièrement de déterminer dans quelles conditions économiques ces conflits sont le plus susceptibles d'éclater. Les guerres civiles se déclenchent-elles lorsque la situation économique se dégrade, comme le soutenait Marx, ou, au contraire, lorsque l'économie connaît une amélioration, comme le pensait Tocqueville ? La question est ancienne et forme le point de départ d'une série d'autres interrogations.

Est-ce que ce sont les conditions économiques en termes absolus qui contribuent le plus à expliquer la violence à grande échelle, ou les conditions économiques relatives, comme l'affirmait Gurr ? Et, s'agissant de ces dernières, à quoi doivent-elles être relatives : aux conditions économiques passées ou aux conditions économiques d'autres individus ou groupes ? L'analyse sera dans un cas centrée sur les périodes de récessions ou de croissance, et, dans l'autre, sur les problèmes de répartition des revenus.

Le second axe de recherche sur les causes économiques des guerres civiles porte sur les conditions de leurs financements. Nous l'avons vu, ces conflits exigent d'importants apports financiers. En identifiant les sources, il est possible de connaître les environnements favorables ou défavorables au déclenchement d'une guerre civile. Ce questionnement ouvre à l'étude de l'impact du type - et non plus du niveau - de développement économique sur les révoltes armées...

### Conséquences<sup>13</sup>

Il a été clairement démontré que les conflits armés et le développement sont interdépendants. D'une part, les conflits ont été plus fréquents dans les pays moins avancés. De l'autre, les conditions favorables au développement ont eu tendance à se détériorer, engendrant l'apparition de nouveaux conflits et l'enlisement des anciens (Collier, et al, 2003; Gates, et al, 2014).

Même lorsque les conflits armés prennent fin, par des moyens militaires ou la négociation, les conséquences de la confrontation violente demeurent : atrophie des institutions sociales de base, régimes démocratiques faibles, pratiques de corruption dans la distribution des ressources naturelles, circulation des armes et transformation de la structure des groupes du crime organisé ou prolifération de la criminalité. En somme, les conflits ont des conséquences négatives sur la société.

En même temps, le tableau n'est pas aussi sombre que ne le suggère ce cycle vicieux. Certains pays sortent des conflits et de l'instabilité politique. De fait, le nombre de conflits armés au niveau mondial est aujourd'hui en baisse (Marshall et Cole, 2014 ; Pinker, 2011). Envers et contre tout, certains pays ont réussi à bâtir une paix imparfaite, mais durable (c.-à-d., sans conflits armés) malgré le manque de développement. Il semble donc que nous devrions tenter de mieux comprendre ces pays qui n'ont ni surmonté la violence dans leur société, malgré la fin des conflits armés, ni résolu les questions sociales et économiques structurelles urgentes, et qui ont pourtant réussi à en empêcher la reprise des conflits.

L'Amérique latine est particulièrement bien placée pour analyser la relation entre conflit armé et développement et les défis que cela représente pour la construction d'une paix durable. Marquée par plusieurs conflits armés et guerres civiles dans des pays comme la

---

<sup>12</sup> DE MULINEN (F), *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées*, éd. CICR, Genève, 1989, 242 p

<sup>13</sup> <https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-consequences-des-conflits-armes-sur-la-paix-et-le-developpement-durables-en-amerique-latine>

Colombie, El Salvador, le Guatemala, le Nicaragua et le Pérou, la région est actuellement sur le point de mettre fin au conflit le plus ancien dans l'hémisphère occidental. Suite à une série de pourparlers de paix en Colombie, tout semble indiquer qu'à la fin de 2016, pour la première fois depuis 55 ans, il n'y aura plus de conflits armés en Amérique latine.

Les conséquences des conflits armés sur les institutions sociales et politiques ainsi que les nombreux défis dans le domaine du développement sont, toutefois, très visibles dans l'ensemble de la région. Malgré certains progrès, comme l'augmentation du revenu national brut par habitant, l'allongement de l'espérance de vie, l'augmentation des taux de scolarisation, une baisse de la pauvreté, l'augmentation de la classe moyenne et l'essor de la croissance économique (Banque mondiale, 2015), l'Amérique latine continue d'être une championne en ce qui concerne les inégalités.

De plus, selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la région affiche depuis plusieurs années les taux d'homicide les plus élevés au niveau mondial (ONUDC, 2013). Vu l'ampleur de la criminalité organisée, il n'est pas surprenant que la sécurité soit la préoccupation majeure des citoyens. Face à ce sentiment généralisé d'insécurité, et malgré l'expérience traumatisante de nombreux pays dotés de gouvernements autoritaires, les citoyens ne font plus confiance aujourd'hui aux régimes démocratiques pour résoudre les problèmes de base, tandis qu'on observe une montée des valeurs défendues par les régimes autoritaires, comme l'absence de tolérance politique, par rapport à il y a dix ans (Carlin, Love et Singer, 2014).

Il est important de noter que les pays qui ont été touchés par un conflit armé sont parmi ceux où la sécurité est la préoccupation majeure, où les cas de victimisation sont les plus fréquents (Hinton et Montalvo, 2014) et où les perspectives économiques sont les plus mauvaises (Singer, Carlin et Love, 2014). Selon les données de la Banque mondiale et par rapport à la moyenne de la région, le produit intérieur brut par habitant est le plus faible dans ces régions (Banque mondiale, 2015). L'Amérique centrale, en proie à différentes formes de conflits armés et de violence politique dans les années 1970 et 1980, est actuellement la région la plus violente du monde.

La criminalité organisée a transformé des pays comme le Guatemala en plaque tournante du trafic et de la distribution de drogues illicites, avec la participation d'anciens membres du personnel militaire. El Salvador, qui a mis fin au conflit armé en 1992, a vu le nombre d'homicides augmenter. Les gangs et la drogue font des ravages dans les zones urbaines. En Colombie, le conflit armé est financé par le trafic de cocaïne ainsi que par d'autres économies illicites (comme le pétrole et les activités illégales d'extraction de l'or).

Malgré la démobilisation imminente du principal groupe de guérilla de gauche, le pays fait face à de nouvelles formes de violence en raison de l'attrait exercé par les économies de guerre lucratives dans un contexte caractérisé par la fragilité persistante de l'État. Les jeunes marginalisés, privés de perspectives d'avenir, rejoignent les organisations criminelles. La nature complexe et conflictuelle de nombreux conflits sociaux, comme le rôle et les droits des industries d'extraction, l'organisation et la structure de l'agriculture moderne et la fourniture de services de santé et d'éducation, suggère que le débat consacré à de nombreuses questions de développement importantes et à la recherche de solutions ont été remises à plus tard, ces pays étant focalisés sur le conflit armé.

Il est clair que les conflits armés dans ces pays d'Amérique latine ne sont pas à l'origine de la plupart des problèmes. En effet, la violence sociale, l'insécurité et le développement en attente de réalisation ne sont pas exclusivement observés dans les pays qui sont sortis de conflits. Toutefois, des années de conflit semblent avoir exacerbé ces conditions du fait de l'augmentation des budgets militaires dont les ressources auraient pu être employées dans des

domaines comme la santé et l'éducation; elles semblent avoir réduit la responsabilisation démocratique dans des contextes où le discours contre les insurgés prévalait et tendait à « justifier » une action exécutive rapide et une gouvernance négligente pour les questions sans lien au conflit, auprès de populations inquiètes qui, souvent, toléraient ou même justifiaient les excès d'autorité.

En ce sens, les conséquences des conflits armés ont contribué à la faiblesse chronique des institutions et au déséquilibre des budgets gouvernementaux, créant un climat favorisant l'essor des groupes criminels et l'échec du fonctionnement de la justice civile et empêchant les pays de jouir de la légitimité de la démocratie comme c'est le cas dans d'autres pays. De toute évidence, l'ère de la guérilla est révolue. Toutefois, les conditions favorisant la violence et les troubles sociaux et politiques demeurent.

En même temps, la plupart de ces pays ne semblent pas courir le risque de retomber dans un conflit armé imminent. Les groupes radicaux, dont l'objectif est de renverser les gouvernements légitimes, ont, en grande partie, été démobilisés et ne posent plus de menaces crédibles pour la sécurité des citoyens et des États. Aucun de ces groupes n'a de partenaires externes puissants qui, comme à d'autres moments de l'histoire, auraient pu financer les coûts politiques et économiques d'une rébellion. Les défis posés par les gangs criminels et la mafia liée au trafic de stupéfiants sont d'une nature différente et évoquent la tâche inachevée et très complexe de tenir la promesse du développement et de renforcer la capacité de l'État.

L'expérience des pays d'Amérique latine en conflit illustre bien la relation difficile entre la consolidation de la paix et le développement. Des études universitaires et celles de spécialistes tendent à reconnaître la nécessité d'élaborer des programmes distincts afin d'éviter que les populations désireuses de transformations sociales profondes aient des attentes irréalistes une fois la paix rétablie. Toutefois, avec le temps, il est de plus en plus difficile de maintenir des limites nettes. Les cas que nous abordons ici indiquent la nécessité de déterminer les intersections entre la paix et le développement pour aider ces pays qui étaient déchirés par des conflits à progresser sur les deux fronts à la fois afin de réduire l'écart qui existe entre ceux-ci et certains de leurs voisins plus prospères et socialement et politiquement plus stables.

L'interdépendance entre la paix et le développement a été reconnue dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui indique qu'« il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable ». C'est pourquoi l'objectif de développement durable 16 vise à « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ». L'expérience de l'Amérique latine décrite dans cet article, qui illustre les défis auxquels font face les sociétés pour surmonter les conséquences des conflits armés sur le développement, souligne la pertinence de cet objectif.

## **I. CADRE METHODOLOGIQUE**

### **1.1. Choix Méthodologique**

Il sied de noter qu'une recherche scientifique ne se mène pas de n'importe quelle manière. En rapport avec le sujet sous-examen, les moyens disponibles et le temps, le chercheur doit opérer le choix d'une méthode susceptible de lui permettre de bien cerner les données de son travail. Dans la présente étude, il convient de souligner qu'en tenant compte de la dimension historique du thème mais aussi des controverses auxquelles se livrent les acteurs du conflit, la méthode dialectique nous a permis de bien appréhender les données et phénomènes faisant l'objet de notre étude. Les techniques documentaires, audiovisuelles et l'observation indirecte ont été, à cet effet, mises en contribution.

### **1.2. Justification du Choix de la Méthode**

En effet, la méthode dialectique semble la plus complète, la plus riche et la plus achevée des méthodes conduisant à l'explication en sciences sociales dans le sens qu'elle part d'un constant simple des contradictions qui nous entourent. Cependant, il nous revient de dire que les partisans de la méthode dialectique relèvent qu'elles ne suffisent pas à expliquer la présence des contradictions, car, celles-ci existent dans la réalité elle-même.

Daniel Makiesse Mwana wa Nzambi pense à propos de la méthode dialectique que c'est une méthode la plus complexe que les autres, car elle correspond aux exigences fondamentales de la notion voir même de la méthode. Elle est d'abord une attitude vis-à-vis de l'objet (empirique et déductive) et commende par là une certaine façon de recueillir des informations concrètes. Elle présente ensuite, une tentative d'explication des faits sociaux, c'est-à-dire qu'elle est directement liée à la notion de totalité.<sup>14</sup>

Tout travail scientifique nécessite l'utilisation des méthodes appropriées pour la récolte, la collection et l'analyse des données. La méthode est alors une démarche rationnelle de l'esprit vers la vérité. Elle est aussi un ensemble des règles, des principes normatifs sur lesquels repose l'enseignement de la pratique d'un art.<sup>15</sup>

Laubet Del Bayle stipule que, la méthode dialectique est d'abord associée au concept de totalité en niant l'isolement des ensembles et leurs parties, et tout en soulignant que la réalité sociale est le fait de l'ensemble des interactions entre ses différents éléments. Elle tend ensuite à privilégier la recherche des contradictions au sein de cette réalité, en mettant en relief, derrière l'apparente unité du réel, les tensions, les oppositions, les conflits, les luttes, les contraintes et contradictions.<sup>16</sup>

En ce qui concerne nos techniques utilisées, il nous revient de dire que, la technique documentaire nous a permis, grâce aux ouvrages et publications traitant de notre thème, à cerner les éléments indispensables dans la rédaction de notre travail.

Pour celle dite, l'audiovisuelle, nous pouvons retenir que ça nous a servie d'appréhender à travers les médias, quelques éléments et considérations indispensables à l'élargissement de nos réflexions sur le caractère évolutif et dynamique du phénomène étudié.

In fine, la technique d'observation indirecte nous a permis d'élucider à travers des rapportages et documentaires, les contradictions liées à l'interprétation et à la mise en œuvre de la politique de la protection et promotion des droits de la femmes pendant les conflits armés auxquels la RDC semble faire un sourd d'oreille mais dont les conséquences sont néfastes et pourront dégrader l'image du pays à son extérieur en matière des droits humains que tous états du monde mettent comme leurs cheval de bataille.

### **1.3. Opérationnalisation de cette méthode**

Après une autopsie et analyse minutieuse de notre thème de recherche, il sied de noter que cette étude concrète nous a permis de bien pénétrer les faits de la protection et la promotion des droits de la femme pendant la guerre d'agression du 02 aout 1998, qui a déshonorée et voir même massacrée un bon nombre des femmes à l'est de la RDC.

<sup>14</sup> MAKIESSE MWANA wa NZAMBI D., Séminaire de Méthodologie de la recherche scientifique, L1 RI, Avril 2014. P 41.

<sup>15</sup> NGOMO ITOOLO C., *Méthodologie de la Recherche Scientifique*, G3 Environnement, UNTERFAK, Année Académique : 2015-2016, p. 42

<sup>16</sup> LAUBET DEL BAYLE cité par Makiesse Mwana wa Nzambi D., *Op Cit*, P.43

En analysant les différentes résolutions sur la protection de la femme en temps des conflits armés, nous disons qu'en juillet 2013, le comité de la convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) examinera le sixième et septième rapports périodiques de la RDC sur la mise en œuvre de cette dernière.

Ladite analyse nous a permis de déceler les zones d'ombre qui mettent en exergue le respect des droits de la femme en situation de guerre qui ne cesse d'être bafoué nuits et jours par les belligérants ou protagonistes. Sur ce, nous nous sommes penchés sur les avis et considérations des différents acteurs et intervenants en matière de consolidation du ministère de genre, famille et enfants et complicité avec celui de justice et droits humains pour protéger la femme en situation difficile et promouvoir ses valeurs dont certains semble ignorer.

En effet, Les conflits armés ont entraîné les violences sexuelles commises sur les femmes, les hommes et les enfants. Il faut souligner l'ampleur que prennent les violences dans les zones non affectées par les conflits. Les femmes congolaises sont les principales victimes des conflits armés. Elles sont souvent la cible des groupes armés lors d'attaques ou lors des déplacements. Violentées en temps de paix, elles le sont encore plus en temps de guerre ou de conflits armés. Les coutumes et la construction sociétale sont entre autres à la base de discriminations croissantes.<sup>17</sup>

Il nous revient de dire que la notion de protection et de promotion des droits des femmes relevé d'une responsabilité grandiose à chaque état souverain soucieux de sa population par rapport à son obligation de protéger sa population contre les abus et les fléaux de génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique ainsi que des crimes contre l'humanité et qu'elle en appelle d'abord à la prévention et à l'usage de moyens pacifiques par la communauté internationale, dont cette nouvelle notion ouvre aussi la possibilité de recourir à la force par le biais du conseil de sécurité des nations unies lorsque les autorités nationales d'un pays peuvent ou ne veulent pas protéger leurs populations. Coutumièrement parlant, le conseil de sécurité des Nations Unies intervient sur base des dispositions contraignantes du chapitre VII de la charte et l'article 2 paragraphe 7, dont il le reprend expressément.

Dans ce sens, l'argument de la responsabilité de protéger des civils en général et femmes en particulier exposés aux crimes les plus graves est devenu systématique dans les justifications d'interventions militaires sous le mandat du Conseil de sécurité, couplé selon le cas avec des arguments moins moralement convaincants. Ainsi s'est développé une logique de thèse et antithèse dans le chef des acteurs en présence. L'analyse des thèses et antithèses a permis d'appréhender la réalité.

L'opérationnalisation de la méthode dialectique a permis, à travers les éléments développés ci-haut, de dégager les contradictions liées à la mise en œuvre de la politique de l'interventionnisme occidental sous couvert d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ladite méthode nous a permis de comprendre les conséquences des viols en masse dont les femmes et les jeunes filles sont les plus grandes victimes et qui ont contribué à l'accroissement du taux élevé du VIH/sida et des enfants issus de viols.

## **II. RESULTATS ET CONCLUSION DE L'ETUDE**

La synthèse qui suit, sert en même temps de conclusion à cette étude. Après étude et analyse, nos hypothèses ont été confirmées et des recommandations sont formulées à l'endroit

---

<sup>17</sup> Rapport de l'ONG CRIFE365 CONGO sur la violation des droits des femmes en rdc pendant les temps des conflits armés du 05 juillet 2022, p.14

des Etats africains en général et la RDC en particulier, pour s'approprier la mise en œuvre des mécanismes de promotion, de respect et de protection des droits de la femme pendant les conflits armés conformément aux instruments juridiques internationaux dont ils sont signataires. Les Etats gagneraient en crédibilité s'ils appliquent de bonne foi, les traités et conventions auxquels ils souscrivent librement et créent de ce fait le droit international. En s'appuyant sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, les Etats éviteraient de commettre des atrocités en temps de guerre à l'endroit des femmes qui deviennent en ce moment une arme de guerre.

En effet, la responsabilité de promouvoir, de faire respecter et protéger les droits de l'homme incombe à l'Etat qui doit s'assumer au regard des engagements internationaux souscrits librement. Ces engagements multilatéraux fondent, dans certains cas, l'interventionnisme des grandes puissances occidentales au nom du principe de la responsabilité de protéger.

Une étude minutieuse a permis d'élucider les raisons profondes et les ambitions troubles de certains acteurs étatiques y compris les acteurs humanitaires œuvrant sur le sol congolais, partisans d'un nouveau droit dit d'ingérence humanitaire. En réalité, l'humanitaire ne sert que d'une couverture de grande envergure pour servir les intérêts occultes et inavoués des grandes puissances occidentales visant à contrôler le pouvoir et les ressources stratégiques dans certains Etats. Il en est de même du souci de contrôler des zones d'influence en se créant des espaces vitaux.

Tout ceci peut être évité si les Etats visés s'assument en s'appuyant sur les institutions nationales des droits de l'homme en vue de résoudre tous les problèmes liés à la promotion, au respect et à la protection des droits de l'homme. En le faisant, ces Etats traiteront avec les autres partenaires des questions relatives à la coopération gagnant-gagnant dans tous les domaines de la vie et seront à l'abri des sanctions internationales de tout genre.

En conclusion de cette étude, nous attendons voir les acteurs des violences sexuelles et autres violations des droits des femmes et filles perpétrées à l'égard de la femme pendant la guerre d'agression du 02 août 1998 en RDC soient jugés et condamnés pour servir d'exemple aux autres qui, du reste, continuent à semer la terreur à la partie est de la République Démocratique du Congo.

## BIBLIOGRAPHIE

- BARTELS R., « Timelines, borderlines and conflicts. The historical evolution of the legal divide between international and non international armed conflicts », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009.
- BUGNION F., *Jus ad bellum, Jus in bello et Conflits armés non internationaux*, in *Yearbook of International Humanitarian Law*, T. M. C. Asser Press, vol. VI, 2003.
- CARSWELL A. J., « Classifying the conflict : a soldier's dilemma », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 91, n° 873, mars 2009.
- Chantal de JONGE OUDRAAT, *L'ONU, les conflits internes et le recours à la Force armée*, AFRI 2000, Volume I.
- CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », extrait du Rapport du Comité international de la Croix-Rouge pour la 28<sup>e</sup> conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, décembre 2003.

- EWUMBUE -MONONO C., « Respect for international Humanitarian Law by Armed non state Actors in Africa », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 864, décembre 2006.
- MAKIESE MWANA wa NZAMBI D., *Séminaire de Méthodologie de la recherche scientifique*, L1 RI, Avril 2014.
- MULINEN F. (De), *Manuel sur le droit de la guerre pour les forces armées*, éd. CICR, Genève, 1989.
- NGOMO ITOOLO C., *Méthodologie de la Recherche Scientifique*, G3 Environnement, UNTERFAK, Année Académique : 2015-2016.
- Rapport de l'ONG CRIFE365 CONGO sur la violation des droits des femmes en RDC pendant les temps des conflits armés du 05 juillet 2022.
- VIRCOULON T., *La guerre sans fin des Kivus. Les limites de la diplomatie de la paix*, AFRI 2009, Volume X